

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 17 avril 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Force Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de
règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du
19 septembre 1972 fixant les conditions d'admission au service spécial de
gendarmérie chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 19 septembre 1972 fixant les conditions d'admission au service spécial de gendarmerie chargé du contrôle des personnes à l'aéroport

Monsieur le Ministre de la Force Publique a saisi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du projet spécifié sous rubrique en la priant de prendre position dans les meilleurs délais possibles.

Ce projet a pour but de modifier une des conditions d'admissibilité au concours de recrutement du service spécial de gendarmerie chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Selon l'exposé des motifs, il importe d'élargir le champ de recrutement puisqu'aucun candidat n'a répondu à un récent appel lancé en vue de renforcer de 8 agents l'effectif actuel du service spécial.

Dans le souci de garantir à ce service des membres suffisamment expérimentés, l'article 2 du règlement en vigueur exige que, pour être admissible à l'épreuve de sélection, les candidats doivent avoir réussi à l'examen de promotion qui, dans la gendarmerie, se situe vers la fin des 10 premières années de service.

Le présent projet prévoit de ne plus exiger qu'une période minimale de 5 années de service depuis la nomination définitive.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à l'encontre de cette mesure. Elle approuve de même le maintien de la condition que les candidats n'aient pas un grade supérieur à celui de maréchal des logis-chef, condition qui est pertinemment motivée à l'exposé joint au projet.

En conséquence, la Chambre émet un avis favorable sur le texte qui lui a été soumis.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 12 avril 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

